

STATUTS



Association l'Abeille en Fête (AAF)

Statuts de l'Association l'Abeille en Fête (AAF)

Art.1 Nom et Siège

1. Sous le nom « Association l'ABEILLE en FETE » dénommée ci-après AAF est constituée une association, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Le siège de l'Association se trouve au domicile du président.
3. L'association est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit pas de but lucratif.

Art.2 Buts

L'association (AAF) a pour buts :

- a. de promouvoir et favoriser une apiculture respectueuse de l'environnement, de la flore et notamment celle qui concerne la santé des abeilles, sous toutes ses formes et conditions,
- b. de participer à des actions éducatives en direction de tout public (autorités politiques, écoles, associations agricoles) : informer et alerter sur la nécessité de préserver la biodiversité afin de permettre la survie de l'abeille et la sauvegarde de notre environnement,

- c. de mettre en place des relations partenariales avec des collectivités locales, privées ou publiques, permettant de favoriser l'installation de ruches en ville ou dans des parcs publics,
- d. de présenter l'Apiculture par la participation à des salons, marchés ou diverses manifestations défendant entre autres, la Nature et l'Environnement,
- e. de valoriser les différents produits de la ruche.
- f. de soutenir ses membres par le développement de relations régionales suisses et internationales,
- g. de collaborer pour des activités sollicitées par les sociétés membres de l'Association,
- h. de créer du lien social autour du thème des abeilles.

Art 3 Propriétés de l'AAF

1. L'association (AAF) est propriétaire du matériel mobile découlant des trois manifestations de l'Abeille en Fête réalisée au CERM à Martigny, les années 2006 – 2010 et 2016 et du sentier didactique acquis en 2018.
2. L'association (AAF) peut aussi devenir propriétaire de ruches installées à des endroits retenus - dans la ville ou dans d'autres lieux spécifiques.

Art.4 Responsabilité et Moyens financiers

1. Dans l'objectif de poursuivre ses buts, l'association (AAF) dispose des cotisations de ses membres et ou de subventions.
2. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.
3. Une cotisation extraordinaire est demandée aux membres fondateurs qui leur donne le droit de porter le titre de MEMBRE FONDATEUR et de bénéficier de la libération de la cotisation de la première année.
4. Les dons, subventions, legs font aussi partie des ressources de l'association (AAF).
5. Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association (AAF) ; la responsabilité des membres est exclue.
6. L'exercice financier correspond à l'année civile.
7. L'association (AAF) bénéficie du capital restant des 3 fêtes de 2006 – 2010 et 2016.

Art.5 Membres

L'association est composée de Membres FONDATEURS – ACTIFS – PASSIFS – d'HONNEUR et SYMPATHISANTS, qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle.

1. Peut devenir membre de l'Association (AAF), toute personne physique ou morale qui en fait la demande, qui a payé sa cotisation et qui soutient les buts de l'Association.
2. La demande d'affiliation doit être adressée à la Présidence de l'Association : le comité décide de l'admission d'un membre.

3. Le statut de membre est acquis à partir de l'admission et du paiement de la cotisation – selon le formulaire ad'hoc.
4. La qualité de membre fondateur permet de bénéficier des infrastructures.
5. Les personnes qui ont rendu de grands services à l'Association peuvent être acclamées membre ou président d'honneur de la Société.
6. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation envers la Société.

Art.6 Démission & Exclusion

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques.
2. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.
3. Le sociétaire peut démissionner en tout temps. Le défaut de paiement des cotisations deux années consécutives entraîne automatiquement une exclusion..
4. La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit à l'avoir social ainsi que tous les avantages qu'offre l'association.
5. Un membre peut être exclu de l'association à tout moment par le comité.

Art.7 Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée au printemps de chaque année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou à celle d'au moins un tiers des membres inscrits.
2. Les membres sont convoqués par écrit, par lettre ou par mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.
3. Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
4. A la demande d'un membre, le vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents l'accepte.
5. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Nomme les membres du comité et désigne le président.
2. Nomme les vérificateurs des comptes.
3. Fixe la cotisation annuelle revenant à l'association.
4. Ratifie l'admission de nouveaux membres.
5. Se prononce à la majorité des membres présents sur toute modification de statuts, moyennant que cet objet ait été présenté préalablement au comité pour figurer à l'ordre du jour.
6. Affecte les fonds de la société, en cas de dissolution, à un organisme poursuivant le même but.

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque assemblée.

Art.8 Le comité

1. Le comité administre et dirige la société.
2. Il se compose de 5 à 9 membres nommés par l'assemblée générale *pour deux ans*.
3. Les membres du comité sont rééligibles.
4. Le président est élu par l'assemblée générale, il convoque et préside les séances du comité et les assemblées générales. Il représente l'association vis-à-vis de tiers.
5. Le comité désigne lui-même le vice-président, le secrétaire et le caissier.
6. Les élections se font à main levée, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.
7. Le vote a lieu à bulletin secret si le 1/3 des membres présents le demande.
8. Le comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres.
9. Le comité peut par délégation représenter l'association à l'extérieur.
10. Il supervise les animations des exploitants ou des membres de l'association.
11. Il est habilité à délibérer seulement si la moitié des membres est présente.
12. Le comité tient un procès-verbal lors de chaque séance.
13. La fonction des membres du comité est gratuite. Seuls les débours et les frais de grands déplacements sont indemnisés.

Art. 9 Vérificateurs

1. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes.
2. Les vérificateurs remettent un rapport de contrôle lors de l'assemblée générale.

Art. 10 Signature

L'association (AAF) est représentée par la signature collective à deux du président et du secrétaire et ou d'un membre du comité.

Art 11 Modification des statuts

1. Toute modification des statuts doit être soumise à l'assemblée générale.
2. La demande de révisions des statuts doit émaner du comité ou d'un tiers ou moins des membres de l'association.
3. Pour l'adoption de la révision des statuts une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

Art.12 Dissolution de l'association (AAF)

1. Une demande de dissolution doit être déposée par le comité ou par au moins la moitié des membres de l'association.
2. La dissolution doit être approuvée lors d'une assemblée générale à une majorité des 2/3 au moins des membres présents.
3. En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera cédée à une institution poursuivant le même but.

Art.13 Disposition finale

1. Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constitutive *du 5 octobre 2018*, entrent immédiatement en vigueur.

Le (La) Président (e)

Le(a) Vice-président(e)

Le(a) Secrétaire

Le (La) Membre (e)

Le(La) Membre

Le(La) Membre

Le (La) Membre (e)

Le(La) Membre

Le(La) Membre